



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4925

Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange

Date de dépôt : 14-03-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-03-2003

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
14-03-2002	Déposé	4925/00	<u>3</u>
26-11-2002	Avis du Conseil d'Etat (26.11.2002)	4925/01	<u>20</u>
20-01-2003	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	4925/02	<u>25</u>
25-03-2003	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.3.2003)	4925/03	<u>28</u>
01-04-2003	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf	4925/04	<u>31</u>
08-05-2003	Corrigendum	4925/05	<u>38</u>
13-05-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-05-2003) Evacué par dispense du second vote (13-05-2003)	4925/06	<u>41</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°97 en page 1967	4924,4925	<u>44</u>

4925/00

N° 4925

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

relatif à la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré  
pour personnes handicapées âgées à Frisange

\* \* \*

*(Dépôt: le 14.3.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.3.2002) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles .....	2
4) Plans.....	8

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange.

Palais de Luxembourg, le 1er mars 2002

*La Ministre de la Famille,  
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention, au financement de la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées par la Fondation Kräizbiërg à Frisange et destiné à accueillir 56 personnes handicapées âgées.

**Art. 2.**– La participation de l'Etat au coût total du projet cité à l'article 1er s'élève à 80%, à part les lits dans le cadre de la décentralisation du CHNP pour lesquels elle s'élève à 100%. L'engagement financier de l'Etat ne peut pas dépasser la somme de 10.568.188.– euros sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. Ce montant correspond à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel des prix de la construction. Au cas où l'avancement des travaux obligerait la Fondation Kräizbiërg à préfinancer la part des subventions accordées par l'Etat, mais pas encore versée, l'Etat s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à cette partie.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

### I) EN GENERAL

Le programme national pour personnes âgées prévoit le développement intensif de toutes les mesures – telles que aides et soins à domicile, repas sur roues, téléalarme, foyers de jour pour personnes âgées – garantissant un maintien à domicile aussi longtemps que possible ou que désiré par la personne âgée concernée. Parallèlement à ces mesures un ensemble d'initiatives, tant en ce qui concerne les centres intégrés et maisons de soins pour personnes âgées de l'Etablissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et des communes que des organismes gestionnaires privés, ont été prises pour rénover et moderniser ces centres, mais aussi pour augmenter substantiellement le nombre de chambres ou de logements disponibles pour personnes âgées.

Le projet de construction du centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange rentre dans le cadre du programme précité tout en tenant compte du volet handicap. En effet, le centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange est le premier centre intégré construit pour personnes handicapées, il tient ainsi compte de l'augmentation de l'espérance de vie des personnes handicapées.

\*

### II) DESCRIPTION DU PROJET

La Fondation Kräizbiërg, ensemble avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, a développé un projet de construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées d'une capacité de 58 lits à réaliser à Frisange.

#### Introduction

Au cours des dernières décennies, la sensibilité de notre société face au handicap s'est fortement développée. Encouragés par ce changement de mentalité et soutenus par une politique en faveur de l'intégration des personnes handicapées, les gestionnaires oeuvrant dans ce domaine ont lancé de multiples initiatives et projets pour étayer l'offre de structures d'accueil spécialisées et décentralisées.

Parallèlement à cette évolution favorable et sous l'effet conjoint des progrès de la médecine et de l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, leur espérance de vie est en train d'augmenter.

Dans cet esprit, le plan d'action en faveur des personnes handicapées édité en mai 1997 par la Ministre aux Handicapés et aux Accidentés de la Vie propose de prévoir davantage de structures appropriées à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes.

L'accord de coalition du mois d'août 1999 précise que „l'extension de l'offre en la matière (structures d'accueil pour personnes handicapées) devra se faire selon les besoins constatés“.

Le projet de construction d'un Centre Intégré pour Personnes Handicapées Agées à Frisange par la Fondation Kräizbiërg vise à répondre aux besoins actuels et futurs dans le domaine de l'hébergement et de la prise en charge de personnes handicapées.

### **Historique des structures de logement de la Fondation Kräizbiërg**

Depuis 1977, la Fondation Kräizbiërg s'est proposée, au niveau de la prise en charge des personnes handicapées physiques, de les accueillir dans des foyers pleinement intégrés dans les communes.

#### ***Foyer BRILL – Dudelange***

Après une phase de démarrage à Luxembourg-Ville, ce modèle a été réalisé une première fois en 1982 au quartier Brill à Dudelange, où, en plein milieu de maisons construites par le Fonds pour le logement à coût modéré, se trouve un foyer d'accueil pour enfants et adolescents handicapés physiques. Par la création de ce foyer d'accueil dans le cadre d'une cité d'habitation, la Fondation Kräizbiërg a su favoriser et réaliser les échanges sociaux entre la population valide et les personnes dont elle assume la prise en charge. Elle a ainsi innové de manière substantielle dans le processus d'intégration de personnes physiquement handicapées.

#### ***Foyer Lankhelzerweiher – Esch/Alzette***

Le second modèle d'intégration sociale de ce genre se trouve réalisé en 1984 au foyer Lankhelzerweiher situé à Esch/Lallange, initié et géré par la Fondation Kräizbiërg. Le foyer héberge des personnes handicapées physiques adultes à l'intérieur d'un complexe à appartements loués ou vendus par le Fonds pour le logement à coût modéré. Ce projet pilote se distingue par différentes formes d'habitation au sein du même quartier. Outre un foyer traditionnel, il comprend une structure de foyer semi-autonome hébergeant des usagers ayant des potentialités suffisantes leur permettant une certaine autonomie dans la vie quotidienne ainsi qu'un foyer d'entraînement en vue d'une vie autonome assistée.

#### ***Foyer Pietert – Grevenmacher***

Avec la réalisation en 1987 d'un projet exemplaire au niveau européen, le foyer Pietert à Grevenmacher, la Fondation Kräizbiërg a innové dans le domaine des personnes handicapées profondes. Il s'agit notamment d'un modèle d'intégration sociale pour une population qui se trouve retardée dans son développement général et qui n'est qu'à un stade de développement moteur, mental et sensoriel, très précoce quel que soit son âge. De ce fait la personne handicapée profonde est totalement exclue de l'enseignement spécial et différencié et est très souvent stigmatisée comme étant non éducable, voire non stimulable.

Par l'intégration du foyer Pietert dans un quartier urbain de Grevenmacher, le contact entre les personnes handicapées profondes et la population de cette ville a pu être organisé de façon optimale. La conception architecturale du foyer en question favorise la confrontation bénéfique régulière des pensionnaires avec les gens du quartier.

#### ***Betreit Wunnen – Gasperich***

La suite logique d'un entraînement à une vie autonome assistée au foyer Lankhelzerweiher a été la création du projet „Betreit Wunnen Gasperich“ en fonction depuis le 1er avril 1996. Dans le cadre du projet „Sauerwiss“ du Fonds pour le logement à coût modéré, la Fondation Kräizbiërg a loué 10 appartements accessibles aux personnes à mobilité réduite. L'acquisition d'un appartement central hébergeant une équipe d'assistance, combiné avec l'installation d'un système d'alarme relié aux 10 autres appartements, permet l'intégration individuelle de la population cible dans le cadre du quartier résidentiel „Sauerwiss“. De ce fait, l'inadaptation du milieu urbain aux besoins des personnes à mobilité réduite ne constitue plus un facteur discriminatoire forçant cette population à vivre dans un milieu de centre d'accueil traditionnel.

### *Foyer „La Cerisaie“ – Dalheim*

A partir du 1er janvier 1997, la Fondation Kräizbiërg s'est vue confier la gestion du foyer „La Cerisaie“ à Dalheim; foyer qui a servi de projet pour l'intégration sociale de personnes handicapées physiques adultes afin de développer une pratique d'assistance humaine dans la gestion du quotidien. Le concept pédagogique de cette prise en charge repose sur un complexe systémique de globalité, axé sur la personne humaine.

### *Centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange*

Enrichie par cette première expérience avec une population âgée et en s'appuyant sur son savoir-faire en matière de prise en charge de personnes handicapées, la Fondation Kräizbiërg entame avec son Ministère de tutelle un projet innovateur et se propose de contribuer à l'intégration des personnes handicapées vieillissantes avec la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées sur le site „Schoumansbongert“ à Frisange.

### **Les besoins constatés**

#### *Les personnes handicapées vieillissantes*

Il est un fait indéniable que la nature et l'évolution du handicap physique et du polyhandicap s'aggravent d'une manière générale avec l'âge de la personne présentant un handicap qui, en moyenne, devient de plus en plus dépendante au plus tard à partir de l'âge de 40 ans.

C'est à partir de ce moment que la personne présentant un handicap physique est très souvent comparable à une population gériatrique, par la nécessité croissante de soins permanents, d'aides primaires et de présence d'une tierce personne dans les actes les plus simples de la vie quotidienne.

Le nouveau centre intégré pour personnes handicapées âgées s'adresse donc en premier lieu à cette population cible dont la majeure partie n'a plus de liens familiaux, respectivement vit dans un entourage composé de personnes vieillissantes ne sachant plus garantir les aides primaires et les soins nécessaires requis.

Il s'agit dans la majorité des cas de personnes présentant un handicap physique dont un ou les deux parents nécessitent eux-mêmes des soins spéciaux au vu de leur âge avancé ou dont les parents sont décédés. Cette situation de fait ne permet plus une prise en charge adéquate dans le cadre d'un maintien à domicile.

D'autre part, il s'adresse aux handicapés physiques ne voulant plus vivre pour une raison ou une autre dans leur famille ainsi qu'à ceux dont l'état de santé ne permet plus l'exercice d'une activité professionnelle, même dans un cadre adapté.

Il y a donc lieu de les reconforter dans une structure permettant de stimuler leurs capacités et de les responsabiliser avec des occupations utiles assorties d'une offre d'activités et d'encadrement socio-éducatifs.

Afin de sécuriser cette population cible, il est évident que le centre intégré devient une structure définitive pour les personnes handicapées physiques auxquelles il faudra donner la garantie d'un logement à vie. Les pensionnaires du centre qui deviennent des cas de soins graves continuent à être soignés dans le centre même, un déménagement en clinique gériatrique n'étant plus nécessaire.

#### *Les personnes handicapées insuffisantes respiratoires*

Dans le même contexte il est prévu d'intégrer des personnes handicapées physiques dont la maladie orthopédique ou neurologique entraîne un déficit respiratoire tel que le recours à un appareil de ventilation devient une nécessité vitale. Sont visées également des personnes dont la maladie pulmonaire a progressivement entraîné une situation de handicap sévère par leur dépendance respiratoire.

Tenant compte des besoins spécifiques en la matière d'un nombre croissant de personnes handicapées, il s'avère important de créer une structure extrahospitalière unique en son genre à Luxembourg et répondant à un besoin national. Une telle structure au Luxembourg peut améliorer la qualité de vie et la survie de ces personnes insuffisantes respiratoires sévères dans une institution respiratoire de long séjour. Certaines personnes peuvent même, après une période de réhabilitation longue, retourner à domicile.

### ***Les personnes handicapées à double pathologie***

Enfin, et dans le cadre de la décentralisation du CHNP, il est prévu d'intégrer également des personnes handicapées à double pathologie dans cette structure spécialisée.

#### **Le concept de prise en charge des usagers**

Le principe de base de la prise en charge des usagers est celui des groupes de vie. Ainsi, le centre intégré à Frisange se compose de sept groupes de vie à huit personnes, c'est-à-dire qu'il offre une capacité d'accueil totale pour 56 usagers.

Etant donné les besoins spécifiques décrits ci-dessus, l'organisation des sept groupes de vie s'articule autour des trois types d'usagers:

- 4 groupes de vie à huit personnes présentant un handicap physique;
- 1 unité de soins pour huit personnes insuffisantes respiratoires;
- 2 groupes de vie à huit personnes présentant une double pathologie.

#### ***Les groupes de vie de personnes présentant un handicap physique***

Population visée:

- des personnes dont le handicap physique s'est révélé avant ou pendant la vie active;
- des personnes dont le handicap physique est prédominant avec ou sans déficits associés;
- des personnes avec vie professionnelle non active.

#### ***Le groupe de vie pour personnes insuffisantes respiratoires***

Population visée sont des personnes insuffisantes respiratoires vivant dans une structure d'accueil spécialisée du secteur Handicap ou séjournant dans une structure hospitalière, ne nécessitant plus d'hospitalisation aiguë mais pour lesquelles le retour à domicile ne peut pas encore être envisagé en raison des soins et des traitements inhérents à la gravité de sa maladie.

#### ***Les groupes de vie pour personnes présentant une double pathologie***

Population visée:

- personnes vivant actuellement dans les structures de la Fondation Kräizbiereg et présentant une double pathologie respectivement des personnes dans le cadre de la décentralisation du CHNP et présentant un handicap physique avec des troubles associés psychiques à origines multiples;
- personnes dont le handicap est constitué par des pathologies extrêmement diverses (congénitales, acquises à l'adolescence et à l'âge adulte) et en particulier la double pathologie que constitue l'affection physique associée à une affection psychiatrique (névrose, psychose, troubles du comportement ...).

#### **La finalité du projet**

Tenant compte des besoins de la population prise en charge, la finalité du centre intégré pour personnes handicapées âgées s'articule autour des trois axes:

- intégration sociale;
- soins médicaux et paramédicaux spécifiques;
- qualité du logement.

#### ***L'intégration sociale***

Le centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange se veut un centre d'attrait pour ses usagers et leur entourage. Les pavillons sont conçus de telle façon qu'une unité de vie a la possibilité de vivre en communauté entre elles et peut bénéficier par ce biais de la qualité de vie en groupe. Les

groupes de vie ont donc la possibilité de vivre en autonomie et de planifier le déroulement journalier de leurs activités.

De même, chaque unité d'usagers est autonome à cuisiner au sein de son pavillon. Le cas échéant, et en fonction de la composition des groupes et des pathologies des usagers, il est possible de prendre recours aux services de tiers venant de l'extérieur pour assurer la restauration.

Etant donné la proximité des autres groupes de vie et en raison de l'architecture envisagée, les échanges entre groupes sont faciles et favorisés.

La circulation centrale du centre avec ses salles polyvalentes intégrées permet aux usagers d'organiser des activités communes entre les différents groupes de vie et favorise ainsi la continuité de l'interaction sociale entre eux.

Dans la même optique, un des espaces polyvalents peut servir à gérer une petite „épicerie“ ce qui favorise les contacts réguliers entre les usagers et autres.

Les autres salles polyvalentes ainsi que l'exploitation du jardin d'hiver sont à disposition de tous les usagers indépendamment du groupe de vie auquel ils sont affectés.

La participation active à la vie sociale de la commune implique la nécessité de pouvoir, pour autant que les facultés motrices le permettent encore, être citoyen à part entière dans l'agglomération communale et participer aux activités sociales et culturelles que peut offrir la commune de Frisange.

Afin de promouvoir l'intégration sociale entre les usagers du centre intégré et la population locale de Frisange, il est possible d'organiser des activités culturelles dans la grande salle polyvalente.

La salle polyvalente est conçue de manière à constituer un lieu de rencontre attrayant tant pour les usagers que pour la population de Frisange et des villages à proximité. Dans cette optique, il est prévu de faire fonctionner régulièrement une cafétéria avec un programme d'activités organisé par un membre du personnel, responsable de l'animation culturelle et des interactions sociales communales.

Un des objectifs du centre intégré est d'initier l'intégration sociale de façon à ce qu'il devienne intéressant pour la population locale de venir pratiquer une partie de leurs activités sur le site „Schoumansbongert“.

### ***La qualité du logement***

La structure du logement choisi pour le centre intégré de Frisange, garantit à la personne handicapée la possibilité d'accroître respectivement de stabiliser ses facultés d'autonomie acquises. Ainsi, le logement comprend des espaces réservés à des occupations utiles que ce soit individuel ou en groupe et est doté d'une accessibilité parfaite afin de promouvoir tout déplacement désiré de la part de l'usager.

Le centre intégré pour personnes handicapées âgées est également un lieu d'interaction sociale et, de ce fait, prévoit des facilités de rencontre aussi bien entre les usagers eux-mêmes qu'avec leurs familles, amis et connaissances.

Dans cette optique et en dehors des visiteurs ayant une relation professionnelle avec le centre intégré, les familles et l'entourage des personnes handicapées sont les bienvenus sur le site. Il se peut que certains membres de la famille des résidents présentent aussi des déficiences compte tenu de leur âge avancé. Les facilités d'accueil sont donc aménagées en conséquence.

La vie en groupe implique toutefois aussi le droit à l'intimité. Voilà pourquoi il importe de prévoir des chambres individuelles de manière à garantir un minimum de réclusion et d'espace privé pour la personne handicapée. Ici, elle peut s'adonner à ses occupations favorites, elle peut accueillir sa famille respectivement ses amis. Elle a la possibilité de s'y reposer si tel est son désir ou si son état de santé nécessite une période d'inactivité plus ou moins longue.

### **Le programme de construction**

Le programme de construction se structure autour de 8 pavillons dont 7 sont destinés à l'hébergement.

Les 7 pavillons contiennent:

- 8 chambres d'une surface de 24 m<sup>2</sup> par chambre
- 1 salle de bains de 13 m<sup>2</sup> commune pour 2 chambres

- 1 séjour/repas de 80 m<sup>2</sup>
  - 1 cuisine de 20 m<sup>2</sup>
- ainsi qu'une buanderie, 1 W.-C. pour personnes handicapées et une salle polyvalente.

Le 8ème pavillon est destiné à accueillir les locaux destinés à l'administration. Les parties communes contiennent en outre:

- 1 salle polyvalente de 143,1 m<sup>2</sup>
- 2 salles de kinésithérapie dont chacune 28,4 m<sup>2</sup>
- 1 infirmerie de 26,7 m<sup>2</sup>
- 1 bain spécial de 26,7 m<sup>2</sup> avec baignoire à système d'hydrothérapie
- 1 chambre pour le personnel de 11,9 m<sup>2</sup>

ainsi que les réserves, dépôts etc.

Les locaux pour l'informatique, les archives et les locaux techniques sont installés au premier étage.

\*

### III) FINANCEMENT

Le financement du projet est assuré par l'Etat et la Fondation Kräizbiërg. Etant donné que la Fondation Kräizbiërg est le maître d'ouvrage du centre intégré, une convention fixant les modalités et le montant de la participation de l'Etat a été signée entre l'Etat et la Fondation Kräizbiërg en date du 11 avril 2000, suite à l'approbation par le Conseil de Gouvernement en date du 31.3.2000.

Conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Conseil de Gouvernement, dans sa réunion du 31 mars 2000, s'était mis d'accord pour accorder aux travaux de construction de 5 unités à 8 lits un taux de participation financière de 80%, alors que le projet répond à un besoin urgent tant au plan régional que national.

En date du 25.6.2001, un avenant à la convention du 11 avril 2000 a été signé. Le Conseil de Gouvernement, dans sa réunion du 25.5.2001, s'était mis d'accord pour accorder, dans le cadre de la décentralisation du CHNP une participation financière de 100% pour la construction supplémentaire de 2 unités à 8 lits ainsi qu'une participation financière de 80% pour les travaux de compactage du terrain.

Ainsi, le coût maximum des travaux de construction du centre intégré de Frisange auquel l'Etat est prêt à participer est de 12.371.249.- euros, soit 11.745.776.- euros pour les 56 lits de (56 x 209.746.- euros) et 625.473.- euros pour les travaux de compactage.

La participation de l'Etat se chiffre donc à 10.568.188.- euros, sans préjudice de l'évolution de l'indice annuel du coût de la construction en cours de construction. Les différents montants ci-avant indiqués sont calculés à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel de l'année 2001 des prix de la construction, ceci pour garantir à tous les projets subventionnés par l'Etat le même montant de subvention.

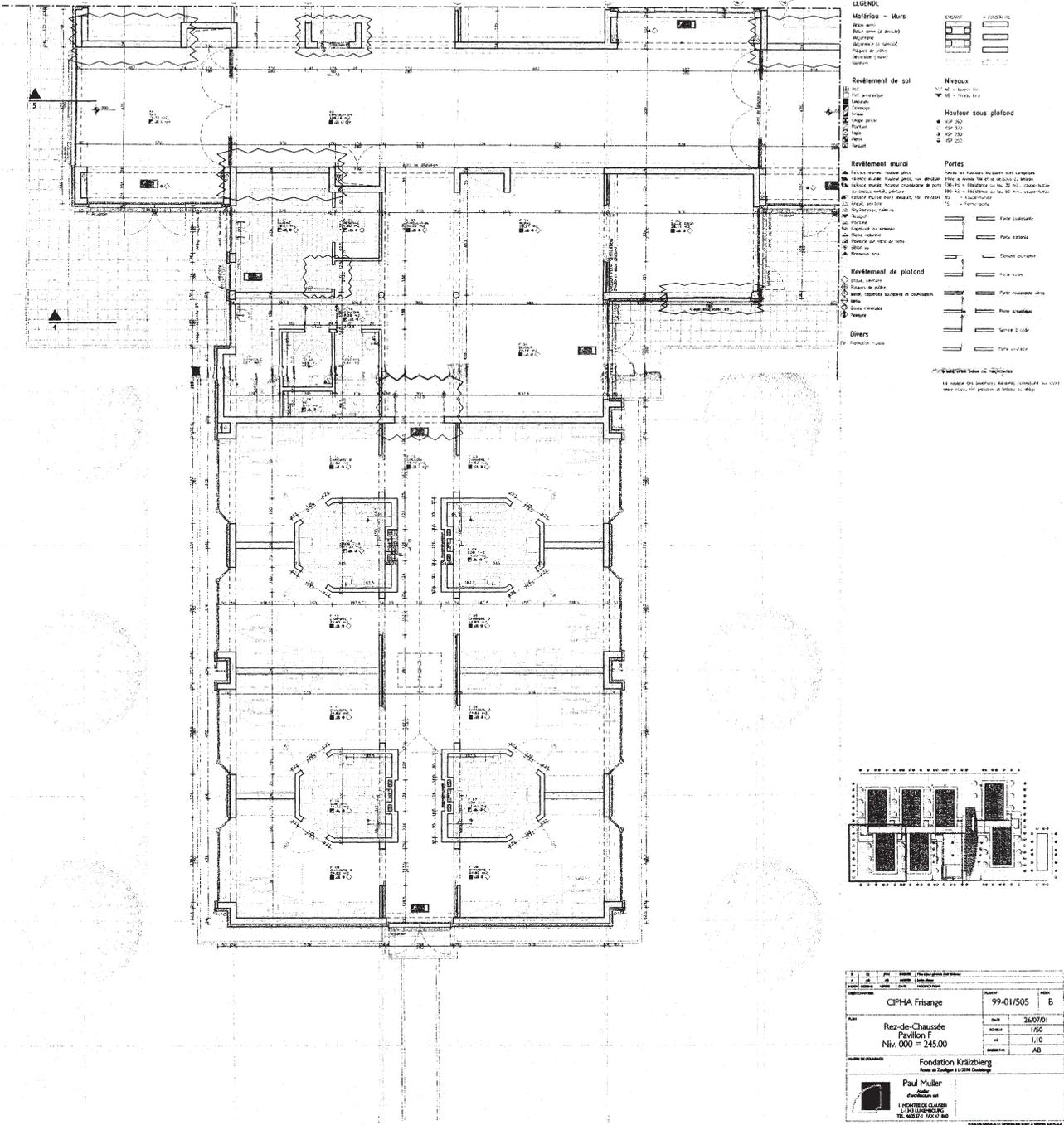
Comme l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros, la présente loi, autorisant le Gouvernement à engager financièrement l'Etat, est devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

\*

















Service Central des Imprimés de l'Etat

4925/01

**N° 4925<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré  
pour personnes handicapées âgées à Frisange**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2002)

Par dépêche du 19 mars 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, lequel a été élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles, ainsi que des plans d'emplacement respectifs.

Le 10 mai 2002, le Conseil d'Etat s'est encore vu communiquer de la part du Gouvernement la convention conclue le 11 avril 2000 entre l'Etat et la Fondation Kräizbiereg et amendée par un avenant du 25 juin 2001.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le nouveau centre intégré pour personnes handicapées âgées sera implanté sur le site „Schoumans-bongert“ à Frisange et se propose de contribuer à l'intégration des personnes handicapées vieillissantes. Le projet de construction du centre intégré rentre dans le cadre du programme national pour personnes âgées et tient compte plus particulièrement de l'augmentation de l'espérance de vie des personnes handicapées dont la nature et l'évolution d'un handicap physique ou d'un polyhandicap s'aggravent d'une manière générale avec l'âge.

Le projet vise également à intégrer dans la structure spécialisée des personnes qui ont un handicap, ou dont le handicap physique est aggravé, du fait d'une insuffisance respiratoire, ainsi que des personnes handicapées qui présentent une double pathologie tant physique qu'associée à des troubles psychiques.

La structure choisie pour le centre intégré est conçue de manière à respecter l'autonomie et l'intimité des personnes handicapées tout en favorisant la vie en communauté et l'interaction sociale avec les personnes venant de l'extérieur.

Le projet comporte la réalisation d'un bâtiment destiné à accueillir 56 pensionnaires dans des chambres d'au moins 22 m<sup>2</sup> avec une salle d'eau d'au moins 13 m<sup>2</sup> pour deux chambres. La construction se fera d'après les conceptions modernes d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées.

La maîtrise de l'ouvrage est assumée par la Fondation Kräizbiereg .

Quant au financement, aux termes de la convention précitée, l'Etat participe à raison de 80% aux travaux de construction de 5 unités à 8 lits et aux travaux de compactage du terrain. Le financement est assuré à 100% par l'Etat pour la construction supplémentaire de 2 unités à 8 lits prévue dans le cadre de la décentralisation du CHNP. Le coût maximum des travaux de construction du centre intégré de Frisange et des travaux de compactage du terrain est de 12.371.249.- euros (valeur 529,74 de l'indice annuel 2000 des prix de la construction). La participation de l'Etat ne peut dépasser le montant de 10.568.188.- euros correspondant à la valeur 552,23 de l'indice moyen des prix de la construction

valable pour l'année 2001, sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, ce montant serait à remplacer par celui de 10.781.187 euros correspondant à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1er avril 2002.

Il convient de rapprocher les dispositions contractuelles précitées des principes arrêtés à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique qui tendent dans le même sens. Ce rapprochement vaut notamment en ce qui concerne le principe de la participation étatique aux équipements infrastructuraux du genre sous examen. La participation de l'Etat à raison de 80% est motivée par le besoin urgent au plan régional ou national constaté par le Gouvernement, qui a également retenu que l'Etat prendra à sa charge les intérêts dus en cas de préfinancement de sa part financière par l'organisme cocontractant. Par ailleurs, la participation de l'Etat peut être portée jusqu'au taux de 100 pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des organismes s'est révélée impuissante à pourvoir, ce qui semble être le cas pour le volet décentralisation du CHNP. Le même article comporte par ailleurs un renvoi explicite aux exigences de l'article 99 de la Constitution qui doivent évidemment être respectées tant dans le cadre de ladite loi du 8 septembre 1998 que dans le contexte du projet de loi sous examen.

La participation de l'Etat aux frais de construction du centre intégré requiert l'autorisation du législateur en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant exécution de l'article 99 de la Constitution, comme dépassant le seuil de 7,5 millions d'euros.

\*

Conscient des insuffisances actuelles en infrastructures d'accueil pour personnes âgées ou souffrant d'un handicap, le Conseil d'Etat perçoit l'intérêt de la formule retenue qui consiste pour l'Etat à laisser à un tiers la maîtrise de l'ouvrage des projets de construction de centres intégrés pour personnes âgées et à participer au financement de ces projets selon les principes de la loi du 8 septembre 1998 précitée.

Afin de mettre à profit les avantages pratiques de cette formule, tout en respectant l'esprit de la Constitution, le Conseil d'Etat recommande toutefois aux instances gouvernementales de préciser dorénavant dans le libellé des conventions à conclure que les obligations consenties par l'Etat ne sont pas seulement fonction de l'approbation par le législateur des conditions de réalisation et de financement des projets visés, mais qu'en plus tout engagement financier du cocontractant, préalable à la prise d'effet de la loi d'approbation intervient sous la seule responsabilité de ce dernier. Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, le Gouvernement devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, veiller à respecter dorénavant un délai raisonnable entre la date de signature de la convention entre l'Etat et le maître de l'ouvrage, d'une part, et celle de l'approbation par le législateur de l'engagement financier de l'Etat, d'autre part. Il propose d'examiner à cet effet l'opportunité d'inscrire dans les futures conventions du genre un délai maximum à ne pas dépasser entre la signature de la convention et le vote de la loi afférente sous peine de caducité de la convention.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### *Intitulé*

Dans un souci de précision et de clarté ainsi que par analogie à d'autres lois du même genre, le Conseil d'Etat propose pour l'intitulé la rédaction suivante:

*„Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange.“*

### *Article 1er*

Cet article, qui se limitera à définir l'investissement et les modalités d'intervention financière de l'Etat, se lira comme suit:

**„Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées par la Fondation Kräizbiereg à Frisange.“

## Article 2

Le Conseil d'Etat propose de reprendre sous l'article 2 le montant plafond de la participation financière de l'Etat, rattaché à une valeur indiciaire des prix à la construction récente.

Il propose en l'occurrence de reprendre dans un souci d'une estimation plus réaliste la valeur du dernier indice semestriel connu des prix à la construction à savoir la valeur 563,36 au premier avril 2002, tout en marquant d'ores et déjà son accord à ce que celui-ci soit remplacé par celui du 1er octobre de l'exercice courant s'il est connu avant le vote du projet.

En ce qui concerne le droit au remboursement des intérêts éventuellement échus dus en raison d'un préfinancement de l'intervention financière de l'Etat, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux considérations générales du présent avis ainsi qu'aux avis émis au sujet des projets récents en la matière, estime que ce droit devrait se limiter à la durée du préfinancement de la part étatique se situant après l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 2 se lira dès lors comme suit, compte tenu encore de la prise de position de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des députés concernant l'adaptation du budget voté des grands projets d'infrastructure:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 10.781.187 euros. Ce montant correspond à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Fondation Kräizbiereg à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs dus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

## Article 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Enfin, étant donné que le projet de loi reste muet quant à l'imputation des dépenses à autoriser, le Conseil d'Etat propose un nouvel article 3 qui se lira comme suit:

„**Art. 3.** La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4925/02

N° 4925<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

relatif à la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré  
pour personnes handicapées âgées à Frisange

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.1.2003)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un amendement adopté par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse au cours de sa dernière réunion.

La commission tient à signaler au Conseil d'Etat qu'elle a fait siennes les propositions de texte de la Haute Corporation concernant l'intitulé, ainsi que les articles 1er et 3 du présent projet de loi.

L'amendement de la commission entend modifier le libellé de l'article 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

**Texte de l'amendement**

A l'article 2 du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat, le bout de phrase „... *dus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi*“ est supprimé.

**Commentaire de l'amendement**

La commission considère qu'en tout état de cause l'Etat est tenu de respecter son engagement conventionnel relatif à la prise en charge de ces intérêts, engagement qui est général et qui ne comporte aucune condition relative à la période de temps à prendre en considération. En revanche, la restriction que le Conseil d'Etat propose d'introduire dans le texte aurait pour conséquence que la charge d'intérêts supplémentaire, résultant du retard pris par la procédure d'approbation législative du projet, devrait être assumée par le maître de l'ouvrage qui n'a aucune emprise sur cette même procédure. Cette façon de procéder serait contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de l'engagement conventionnel de l'Etat.

\*

La commission a encore pris note du fait que le Conseil d'Etat a d'ores et déjà marqué son accord à ce que l'indice semestriel des prix à la construction du 1er avril 2002 soit remplacé par celui du 1er octobre de l'exercice courant s'il est connu avant le vote du projet. La commission se rallie à cette proposition et entend opérer ce remplacement de l'indice avant le vote du présent projet de loi.

\*

Copie de la présente est adressée à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

4925/03

N° 4925<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré  
pour personnes handicapées âgées à Frisange**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2003)

Par dépêche du 20 janvier 2003, le Conseil d'Etat a été saisi par le Président de la Chambre des députés d'un amendement au projet de loi sous rubrique qui a été proposé par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Le Conseil d'Etat prend bonne note de ce que la Commission a fait siennes les observations formulées à l'endroit de l'intitulé dans son avis du 26 novembre 2002.

L'amendement proposé à l'endroit de l'article 2 reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, sauf pour ce qui est de la disposition voulant que l'Etat ne paie d'intérêts que sur les dépenses engagées par le maître de l'ouvrage après l'entrée en vigueur de la loi d'approbation en projet.

La Commission parlementaire considère en effet „qu'en tout état de cause l'Etat est tenu de respecter son engagement conventionnel relatif à la prise en charge de ces intérêts, engagement qui est général et qui ne comporte aucune condition relative à la période de temps à prendre en considération. En revanche, la restriction que le Conseil d'Etat propose d'introduire dans le texte aurait pour conséquence que la charge d'intérêts supplémentaire, résultant du retard pris par la procédure d'approbation législative du projet, devrait être assumée par le maître de l'ouvrage qui n'a aucune emprise sur cette même procédure. Cette façon de procéder serait contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de l'engagement conventionnel de l'Etat“.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il ne partage pas ce point de vue alors que l'engagement pris par le Gouvernement est fonction de l'approbation formelle du projet par le législateur. Il renvoie à ce sujet à ses observations formulées dans son avis précité du 26 novembre 2002.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président ff.,*  
Pierre MORES  
*Vice-Président*

Service Central des Imprimés de l'Etat

4925/04

**N° 4925<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré  
pour personnes handicapées âgées à Frisange**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(1.4.2003)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Marie-Josée MEYERS-FRANK, Maggy NAGEL, Ferny NICKLAUS-FABER et Renée WAGENER, Membres.

\*

**PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 14 mars 2002 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de plans de construction.

Le projet a été avisé une première fois par le Conseil d'Etat en date du 26 novembre 2002.

Lors de sa réunion du 16 janvier 2003, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a désigné son rapporteur en la personne de son président, Monsieur Jean-Marie HALSDORF. Au cours de cette même réunion, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi et a adopté plusieurs amendements qui ont été soumis le 20 janvier 2003 au Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu un avis complémentaire en date du 25 mars 2003.

La commission parlementaire s'est encore réunie en date du 1er avril 2003 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser l'Etat à participer au financement de la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées par la Fondation Kräizbiërg sur le site „Schoumansbongert“ à Frisange.

Ce projet répond aux exigences de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant exécution de l'article 99 de la Constitution qui prévoit que tout engagement de l'Etat dépassant le montant de 7,5 millions d'euros doit être autorisé par une loi particulière. Or, tel est le cas en l'espèce.

Les modalités et le montant de la participation financière de l'Etat sont détaillés dans une convention qui a été signée le 11 avril 2000 entre l'Etat et le maître de l'ouvrage, la Fondation Kräizbiërg, respectivement dans un avenant à la convention du 25 juin 2001.

Ce projet rentre dans le cadre du programme national pour personnes âgées qui prévoit le développement intensif tant des mesures destinées à garantir aux personnes âgées le maintien à domicile que celles

favorisant l'augmentation substantielle de l'offre en structures d'accueil pour personnes âgées, respectivement la rénovation et la modernisation des diverses structures d'accueil. Ce projet innove et se distingue par rapport aux autres projets qui rentrent dans le cadre du programme national des personnes âgées dans la mesure où il intègre également un aspect „handicap“. Le centre intégré pour personnes handicapées âgées de Frisange constitue le premier centre intégré construit pour des personnes handicapées vieillissantes.

Le projet répond aux besoins constatés au niveau de l'offre en matière de structures d'accueil pour personnes handicapées.

Au-delà d'une prise de conscience de notre société face à l'handicap favorisant l'émergence d'une politique en faveur de l'intégration de nos citoyens handicapés, le projet sous rubrique permet de répondre au besoin de structurer l'accueil pour les personnes concernées.

Sous l'effet conjoint des progrès de la médecine et de l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, l'espérance de vie de ces personnes ne cesse d'augmenter. Or, il est un fait indéniable qu'avec l'âge, la nature et le degré de l'handicap physique et du polyhandicap s'aggravent de manière générale, rendant les personnes souffrant d'un handicap physique de plus en plus dépendantes, au plus tard à partir de l'âge de 40 ans. Il y a lieu de prendre en considération les besoins de cette population et de leur offrir une structure qui les accueille et stimule leurs capacités en leur offrant toutes sortes d'activités et un encadrement socio-éducatif adapté.

Le nouveau centre s'adresse en premier lieu à ces personnes qui pour la plupart n'ont plus de liens familiaux ou qui sont entourées de personnes également vieillissantes ne sachant plus leur prodiguer les aides et soins nécessaires. Il s'adresse également aux handicapés physiques qui ne veulent plus vivre au sein de leur famille, de même qu'à ceux dont l'état de santé ne permet plus d'exercer une activité professionnelle, même dans un cadre adapté.

Il est clair que pour ces personnes le centre intégré devient une structure définitive et qu'il conviendra de leur garantir un logement à vie. A noter encore que les pensionnaires dont l'état de santé s'aggrave et qui nécessitent partant des soins plus intensifs pourront être soignés dans le même centre sans qu'un transfert dans une clinique gériatrique ne soit plus nécessaire.

Le centre intégré accueillera également des personnes physiques dont la maladie entraîne une insuffisance respiratoire. Il s'agira essentiellement de personnes qui vivent dans une structure d'accueil du secteur Handicap ou qui séjournent dans une structure hospitalière, mais qui ne nécessitent plus d'hospitalisation aiguë, sans pouvoir cependant intégrer pour autant leur domicile. Il est important de créer une structure extra-hospitalière qui réponde aux besoins spécifiques de ces personnes, structure qui par ailleurs est unique en son genre.

Finalement, il est également prévu, dans le cadre de la décentralisation du CHNP, que la nouvelle structure prenne en charge des personnes handicapées à double pathologie. Sont notamment visées les personnes qui vivent actuellement dans les structures de la Fondation Kräizbiereg.

Le centre intégré de Frisange est destiné à héberger 56 pensionnaires répartis en 7 groupes de vie de 8 huit personnes. Ces groupes de vie s'articulent autour des trois types d'usagers du centre. Il y a 4 groupes de vie réservés aux personnes présentant un handicap physique, 2 groupes de vie destinés à recevoir des personnes présentant une double pathologie et finalement une unité de soins pour les personnes souffrant de problèmes respiratoires.

\*

## CONCEPTION DU CENTRE INTEGRE PROJETE

Le projet sous rubrique met l'accent sur l'intégration sociale des pensionnaires concernés. La conception et l'aménagement des pavillons traduisent cette volonté de promouvoir et faciliter l'intégration des personnes handicapées en leur permettant de faire l'expérience bénéfique d'une vie en communauté. Il est ainsi possible d'organiser des activités communes entre les différents groupes de vie et de favoriser l'interaction sociale entre ces différents groupes. Diverses salles polyvalentes et le jardin d'hiver sont à la disposition de tous les usagers indépendamment de l'unité à laquelle ils ont été affectés.

Le nouveau centre intégré favorise également la participation active des pensionnaires à la vie sociale de la commune. En effet, il est possible d'organiser des activités culturelles dans la grande salle polyvalente qui a été spécialement conçue et aménagée, afin de servir de lieu de rencontre attrayant tant pour

les usagers que pour la population de la commune de Frisange. Selon les auteurs du projet de loi, „un des objectifs du centre intégré est d’initier l’intégration sociale de façon à ce qu’il devienne intéressant pour la population locale de venir pratiquer une partie de leurs activités sur le site Schoumansbongert“.

Le projet met également l’accent sur la qualité du logement des pensionnaires. La structure du logement choisi permet à la personne handicapée de stabiliser ses facultés d’autonomie, voire de les accroître notamment en mettant à la disposition du pensionnaire un espace réservé à des occupations utiles. Le logement est aménagé de telle façon à ce qu’il soit parfaitement accessible et permette au locataire tout déplacement. Dans la mesure où le centre intégré pour personnes handicapées est un lieu d’interaction sociale et vise à faciliter la rencontre entre les usagers eux-mêmes, mais également avec leurs familles respectives ou leurs amis, et que ceux-ci peuvent également présenter des déficiences, des facilités d’accueil ont été aménagées.

Si l’intégration sociale joue un rôle important et doit être favorisée par tout moyen, il est clair que tout usager a également un droit fondamental à son intimité. Le projet en tient compte dans la mesure où les chambres individuelles ont été prévues garantissant ainsi aux pensionnaires un minimum d’espace privé.

Pour le détail, du programme de construction, il est renvoyé au projet de loi gouvernemental.

\*

### **FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION SOUS EXAMEN**

Le financement du projet est assuré par l’Etat et le maître de l’ouvrage, en l’occurrence, la Fondation Kräizbiereg, conformément aux termes d’une convention signée entre eux en date du 11 avril 2000.

Dans sa réunion du 31 mars 2000, le Conseil de Gouvernement a autorisé l’Etat à participer à hauteur de 80% aux travaux de construction du centre intégré sous examen et ce en se basant sur l’article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l’Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, alors que le projet répond à un besoin urgent tant au plan régional que national.

Un avenant à la convention du 11 avril 2000 a été signé entre les parties intéressées le 25 juin 2001, après que le Conseil de Gouvernement ait décidé, lors de sa réunion du 25 mai 2001, d’accorder dans le cadre de la décentralisation du CHNP une participation financière de 100% pour la construction supplémentaire de 2 unités à 8 lits, ainsi que d’une participation financière étatique de 80% pour les travaux de compactage du terrain. A noter que l’Etat peut participer jusqu’à 100% aux frais de construction ou d’aménagement dès lors qu’il y a lieu de répondre à un manque d’infrastructures auquel l’activité des organismes oeuvrant dans le domaine s’est révélée impuissante à y pourvoir. Or, tel est le cas pour le volet „décentralisation du CHNP“.

Selon le texte gouvernemental initial, l’engagement financier de l’Etat ne devait pas dépasser la somme de 10.568.188.– euros, sans préjudice de l’évolution de l’indice annuel du coût de la construction en cours de construction. Ce montant correspondait à la valeur 552,23 de l’indice moyen annuel pour l’année 2001 des prix de la construction.

Au niveau de l’adaptation du coût à l’évolution de l’indice des prix de la construction, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a décidé de suivre la proposition élaborée par la Commission du contrôle de l’exécution budgétaire en accord avec la Cour des Comptes et le Ministre du Trésor et du Budget. Le texte de loi ne fait plus référence à l’indice moyen annuel tel que prévu au niveau du projet gouvernemental, mais prévoit l’adaptation à la dernière valeur connue de l’indice semestriel des prix à la construction au moment du vote du projet de loi. Cette approche est censée garantir l’application d’une même méthodologie par tous les départements ministériels en ce qui concerne l’adaptation des budgets votés aux hausses légales intervenant en cours d’exécution d’un projet en construction. L’harmonisation des modalités techniques en question devrait encore améliorer le suivi et le contrôle des grands projets d’investissements. L’application de cette méthodologie a amené la Commission à proposer un nouveau montant de la participation financière étatique qui s’élève à 10.900.794,17.– euros, correspondant à la valeur 569,61 de l’indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2002.

Dans son avis du 26 novembre 2002, le Conseil d’Etat a, par ailleurs, proposé de reprendre le montant plafond de la participation financière de l’Etat en indiquant qu’il fallait retenir un prix rattaché

à une valeur indiciaire des prix à la construction aussi récente que possible. Il a proposé dans un souci d'une estimation plus réaliste la valeur du dernier indice semestriel connu, à savoir la valeur 563,36 au 1er avril 2002, tout en marquant son accord à ce que celui-ci soit remplacé par celui du 1er octobre 2002 s'il était connu avant le vote du projet.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement disposait en outre que „qu'au cas où l'avancement des travaux obligerait la Fondation Kräizbiereg à préfinancer la part des subventions accordées par l'Etat, mais pas encore versée, l'Etat s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à cette partie“.

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux considérations émises au sujet de projets récents en la matière, estime que ce droit devrait se limiter à la durée du préfinancement de la part étatique se situant après l'entrée en vigueur de la loi.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse considère cependant que l'Etat est tenu de respecter son engagement conventionnel relatif à la prise en charge des intérêts précités, engagement qui est général et ne comporte aucune condition relative à la période de temps à prendre en considération. En revanche, la restriction que le Conseil d'Etat propose d'introduire dans le texte aurait pour conséquence que la charge d'intérêts supplémentaire, résultant du retard pris par la procédure d'approbation législative du projet, devrait être assumée par le maître de l'ouvrage qui n'a aucune emprise sur cette même procédure. Cette façon de procéder serait contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de l'engagement conventionnel de l'Etat.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat continue de recommander aux instances gouvernementales de préciser dorénavant dans le libellé des conventions à conclure que les obligations consenties par l'Etat ne sont pas seulement fonction de l'approbation par le législateur des conditions de réalisation et de financement des projets visés, mais qu'en plus tout engagement financier du cocontractant, préalable à la prise d'effet de la loi d'approbation intervient sous la seule responsabilité de ce dernier. Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, le Gouvernement devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, veiller à respecter dorénavant un délai raisonnable entre la date de signature de la convention entre l'Etat et le maître de l'ouvrage, d'une part, et celle de l'approbation par le législateur de l'engagement financier de l'Etat, d'autre part. Il propose d'examiner à cet effet l'opportunité d'inscrire dans les futures conventions du genre un délai maximum à ne pas dépasser entre la signature de la convention et le vote de la loi afférente sous peine de caducité de la convention.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse partage entièrement ces recommandations du Conseil d'Etat.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Par analogie au libellé retenu pour d'autres lois analogues, le Conseil d'Etat propose de donner à l'intitulé du projet sous examen la teneur suivante:

*„Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange“*

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse marque son accord avec cette proposition et la fait sienne.

### *Article 1er*

Le Conseil d'Etat propose de limiter le texte de cet article à la définition de l'investissement et des modalités d'intervention financière de l'Etat. Cette proposition trouve l'accord de la Commission.

### *Article 2*

Pour le commentaire de cet article il est renvoyé à la partie consacrée au financement du projet longuement développée dans les considérations générales.

### *Article 3*

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi reste muet quant à l'imputation de la dépense à autoriser. Il propose de compléter le texte par un article 3 indiquant le fonds budgétaire sur lequel la dépense serait imputable.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

\*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à l'unanimité à la Chambre des députés de voter le projet dans la teneur suivante:

\*

**PROJET DE LOI**  
**autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré**  
**pour personnes handicapées âgées à Frisange**

**Art. 1er.**— Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées par la Fondation Kräizbiërg à Frisange.

**Art. 2.**— Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 10.900.794,17 euros. Ce montant correspond à la valeur 569,61 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Fondation Kräizbiërg à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

**Art. 3.**— La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Luxembourg, le 1er avril 2003

*Le Président-Rapporteur,*  
Jean-Marie HALSDORF

Service Central des Imprimés de l'Etat

4925/05

**N° 4925<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré  
pour personnes handicapées âgées à Frisange**

\* \* \*

**CORRIGENDUM**

Dans le document parlementaire 4925<sup>4</sup>, à la page 5, article 2 du texte proposé par la commission, la date du 1er avril 2002 est à remplacer par celle du 1er octobre 2002.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4925/06

**N° 4925<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré  
pour personnes handicapées âgées à Frisange**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.5.2003)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 mai 2003 à délibérer sur la question de  
dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré  
pour personnes handicapées âgées à Frisange**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 avril 2003 et dispensé du second vote  
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 26 novembre 2002 et  
25 mars 2003;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par  
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 mai 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4924,4925

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg**

**RECUEIL DE LEGISLATION****A — N° 97****15 juillet 2003****Sommaire**

<b>Règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail relative à l'organisation du temps de travail des gens de mer conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB, FNCTTFEL et FCPT/Syprolux, d'une part et l'Union des Armateurs Luxembourgeois et l'Association Luxembourgeoise des Intérêts Maritimes, d'autre part .....</b>	<b>page 1966</b>
<b>Loi du 13 juin 2003 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un Centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange .....</b>	<b>1967</b>
<b>Loi du 13 juin 2003 autorisant la participation de l'Etat à la modernisation, la transformation et l'extension du Château de Heisdorf en Centre intégré pour personnes âgées. ....</b>	<b>1968</b>
<b>Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage. ....</b>	<b>1968</b>
<b>Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1<sup>er</sup> juillet 1968 – Adhésion de Timor-Leste .....</b>	<b>1970</b>
<b>Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de la Colombie et de l'Etat de Koweït .....</b>	<b>1970</b>
<b>Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Ratification du Canada; adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, de l'Albanie et du Koweït. ....</b>	<b>1971</b>
<b>Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Région Administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine relatif aux services aériens, signé à Hong Kong, le 3 juin 1998 – Entrée en vigueur .....</b>	<b>1971</b>
<b>Accord sous forme d'échange de lettres des 13 et 21 juillet 1998 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etat-Unis d'Amérique amendant l'Accord relatif aux services aériens, signé à Luxembourg, le 19 août 1986, tel qu'il a été amendé par l'Accord sous forme d'échange de lettres du 6 juin 1995 – Entrée en vigueur ...</b>	<b>1971</b>
<b>Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée relatif au transport aérien, signé à Luxembourg, le 27 septembre 2000 – Entrée en vigueur .....</b>	<b>1971</b>
<b>Loi du 3 juin 2003 modifiant la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire - Rectificatif. ....</b>	<b>1972</b>

**Règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail relative à l'organisation du temps de travail des gens de mer conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB, FNCTTFEL et FCPT/Syprolux, d'une part et l'Union des Armateurs Luxembourgeois et l'Association Luxembourgeoise des Intérêts Maritimes, d'autre part.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- La convention collective de travail relative à l'organisation du temps de travail des gens de mer conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB, FNCTTFEL et FCPT/Syprolux, d'une part et l'Union des Armateurs Luxembourgeois et l'Association Luxembourgeoise des Intérêts Maritimes, d'autre part, est déclarée d'obligation générale pour l'ensemble du secteur.

**Art. 2.**- Notre ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec la convention collective précitée.

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*  
**François Biltgen**

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2003.  
**Henri**

**ACCORD**

L'UNION DES ARMATEURS LUXEMBOURGEOIS, établie à  
20, rue de Hollerich, L-1022 Luxembourg  
représentée par M. Marc NUYTEMANS, Directeur et

L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES INTERÊTS MARITIMES établie à  
9, rue St. Hubert, L-1030 Luxembourg  
représentée par M. Freddy BRACKE, Président d'une part,

et

le ONOFHÄNGESCHEN GEWERKSCHAFTS-BOND LËTZEBUERG établi à  
60, boulevard J.-F. Kennedy, L-4170 Esch-sur-Alzette  
représenté par M. John CASTEGNARO, Président et

le LËTZEBUERGER CHRËSCHTLECHE GEWERKSCHAFTS-BOND établi à  
11, rue du Commerce, L-1351 Luxembourg  
représenté par M. Marc SPAUTZ, Secrétaire Général et

la FEDERATION NATIONALE DES CHEMINOTS, TRAVAILLEURS  
DU TRANSPORT, FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS LUXEMBOURG établie à  
63, rue de Bonnevoie, L-1260 Luxembourg  
représentée par M. René BLESER, Conseiller à la navigation et

la FEDERATION CHRETIENNE DU PERSONNEL DES TRANSPORTS - SYPROLUX établie à  
5, rue C.-M. Spoo, L-2546 Luxembourg  
représentée par M. Georges BACH, Secrétaire Général d'autre part,

*Vu la directive 1999/63 CE du CONSEIL du 21 juin 1999 concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer conclu par l'association des armateurs de la Communauté Européenne (ECSA) et la Fédération des Syndicats des Transports dans l'Union Européenne (FST) (aujourd'hui la European Transport Workers Federation (ETF)),*

*Vu l'accord européen relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer,*

*Vu l'accord sur la politique sociale annexé au protocole sur la politique sociale annexé au traité instituant la Communauté Européenne, et notamment son article 3, paragraphe 4, et son article 4, paragraphe 2,*

*Vu la volonté des parties signataires de mettre en œuvre la directive par voie d'accord,*

ont conclu le présent accord

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvée la directive 1999/63 CE du CONSEIL du 21 juin 1999 concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer; conclu par l'association des armateurs de la Communauté Européenne (ECSA) et la Fédération des Syndicats des Transports dans l'Union Européenne (FST) (aujourd'hui la European Transport Workers Federation (ETF)).

**Art. 2.** En application de la clause 5 de l'accord européen relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, il a été convenu que:

1. *Le nombre minimal d'heures de repos ne doit pas être inférieur à:*
  - 10 heures par période de 24 heures; et
  - 77 heures par période de sept jours.
2. *une «période de 24 heures» commence à 00.00h.*

**Art. 3.** La mise en oeuvre du présent accord se fait sans préjudice quant à d'autres dispositions sur l'organisation du travail convenues entre parties.

**Art. 4.** Le présent accord produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Luxembourg, le 21 juin 2002.

UNION DES ARMATEURS  
LUXEMBOURGEOIS  
**Marc Nuytemans**  
Directeur

OGB-L  
**John Castegnaro**  
Président

FNCTTFEL  
**René Bleser**  
Conseiller à la navigation

ASSOCIATION  
LUXEMBOURGEOISE  
DES INTERETS MARITIMES  
**Freddy Bracke**  
Président

LCGB  
**Marc Spautz**  
Secrétaire Général

FCPT - SYPROLUX  
**Georges Bach**  
Secrétaire Général

### **Loi du 13 juin 2003 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un Centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 avril 2003 et celle du Conseil d'Etat du 13 mai 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées par la Fondation Kraizbiert à Frisange.

**Art. 2.-** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 10.900.794,17 euros. Ce montant correspond à la valeur 569,61 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Fondation Kraizbiert à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

**Art. 3.-** La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille,  
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*  
**Marie-Josée Jacobs**

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2003.  
**Henri**